

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS72/2

7 novembre 1997

(97-4918)

Original: anglais

COMMUNAUTES EUROPEENNES - MESURES AFFECTANT DES PRODUITS BUTYREUX

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 6 novembre 1997, adressée par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de présenter la demande ci-après au nom de la Nouvelle-Zélande, pour qu'elle soit examinée à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.

La Commission des Communautés européennes (CE) a décidé que le beurre néo-zélandais obtenu par le procédé Ammix ou le procédé de fabrication du beurre à tartiner n'est pas "obtenu directement à partir de lait ou de crème" et, conformément à cette décision, a exclu ce beurre du bénéfice du contingent tarifaire par pays attribué à la Nouvelle-Zélande dans la Liste OMC des CE (annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994)). Ces décisions, et les mesures qui en découlent, figurent dans les documents ci-après, qui ne sont pas nécessairement les seuls à prendre en compte:

- i) une lettre (datée du 25 juillet 1996) du Département des douanes et accises du Royaume-Uni (HMC&E) à KPMG, accompagnée d'une correspondance entre le Directeur de la DG VI de la Commission européenne et un Directeur de la Cour des comptes des CE;
- ii) une lettre (datée du 23 janvier 1997) de Franz Fischler, Commissaire européen à l'agriculture, à M. Lockwood Smith, Ministre néo-zélandais du commerce international; et
- iii) une lettre (datée du 24 janvier 1997), de Sir Leon Brittan, Vice-Président de la Commission européenne, à M. Lockwood Smith, Ministre néo-zélandais du commerce international.

La Nouvelle-Zélande considère que, du fait des décisions des CE selon lesquelles le beurre néo-zélandais obtenu par le procédé Ammix ou le procédé de fabrication du beurre à tartiner n'est pas admis au bénéfice du contingent tarifaire par pays attribué à la Nouvelle-Zélande ainsi que des mesures qui en découlent, les CE ont annulé ou compromis des avantages pour la Nouvelle-Zélande, au sens de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994, car elles n'ont pas satisfait à leurs obligations au titre des dispositions ci-après:

./.

- i) article II:1 b) du GATT de 1994;
- ii) article X:1 du GATT de 1994;
- iii) article XI:1 du GATT de 1994;
- iv) article 2, paragraphes 2, 9, 11 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'Accord OTC); et
- v) article 3, paragraphe 3, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

La Nouvelle-Zélande considère également que ces décisions et les mesures qui en découlent ont par ailleurs annulé ou compromis des avantages résultant pour elle directement ou indirectement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Dans une communication datée du 3 avril 1997 (WT/DS72/1), le gouvernement néo-zélandais a demandé l'ouverture de consultations avec les CE conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 14 de l'Accord OTC, à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et à l'article XXII:1 du GATT de 1994, au sujet des décisions des CE selon lesquelles le beurre néo-zélandais obtenu par le procédé Ammix ou le procédé de fabrication du beurre à tartiner n'est pas "obtenu directement à partir de lait ou de crème", ainsi que des mesures qui en découlent et qui font que ce beurre n'est pas admis au bénéfice du contingent tarifaire par pays attribué à la Nouvelle-Zélande dans la Liste OMC des CE. Les consultations ont eu lieu le 29 avril 1997, mais n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, la Nouvelle-Zélande demande qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article 14 de l'Accord OTC, à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 pour examiner les décisions et mesures ultérieures prises par les CE, et qu'il soit doté du mandat type prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la Nouvelle-Zélande souhaite que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit examinée à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.